

N° 6886¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(12.10.2015)

Monsieur le Ministre,

Soucieux d'élargir le pool des candidats pouvant briguer le poste de Directeur du Service central d'assistance central (ci-après SCAS), qui deviendra vacant à partir du premier décembre 2015, le Parquet Général avait proposé de modifier l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui dans sa version actuelle est trop limitatif en ce qui concerne la formation professionnelle requise.

En effet, à ce jour, seul un psychologue peut être désigné en application de l'article susvisé.

Or, le Parquet Général est d'avis que cette fonction pourrait également être exercée par une personne diplômée en criminologie ou en sciences sociales, pourvue d'une large expérience dans le domaine social et présentant les qualités requises pour la gestion d'un tel service.

La modification proposée qui prévoit que le SCAS est dirigé, sous la surveillance du Procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales, répond aux préoccupations du Parquet Général et est avisé positivement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Procureur général d'Etat
Le premier Avocat général
Jeanne GUILLAUME

